

Fraternité

Direction départementale

des territoires

Service Eau-Environnement-Risques

ARRETE DTT/SEER/EMN/20-4026 PERMETTANT LA PRATIQUE DEROGATOIRE DE LA CHASSE SOUS CERTAINES CONDITIONS PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;

Vu l'article R.133-8 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018/2024;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/20-1165 du 25 mai 2020 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2020/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/20-1166 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2020/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/20-1167 du 25 mai 2020 relatif aux modalités de chasse du grand gibier pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2020/2021 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 3 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 3 novembre 2020;

Considérant les mesures décrites dans le courrier du Ministère de la Transition Écologique en date du 31 octobre 2020 pour la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de

régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

- Considérant la nécessité de mettre en place des mesures visant à la protection des activités agricoles subissant des dégâts dus à la faune sauvage et au gibier en particulier ;
- Considérant que la pratique de la chasse du grand gibier est nécessaire pour garantir un niveau efficace de prélèvement visant à protéger les productions agricoles ;
- Considérant que la pratique du piégeage d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) est nécessaire pour protéger certaines productions agricoles ;
- Considérant par conséquent que les activités cynégétiques liées à la réalisation du plan de chasse au grand gibier et le piégeage des ESOD peuvent être autorisées dans le respect des réglementations générales applicables à ces activités, dans le respect des mesures de distanciation sociale, et sous réserve de mise en place d'un protocole sanitaire établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sans risque d'aggravation de la situation sanitaire;
- Considérant que le présent arrêté amène des mesures de restriction par rapport aux divers arrêtés réglementant la chasse en Dordogne pour la saison 2020/2021 ayant déjà fait l'objet d'une procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 29 avril 2020 au 20 mai 2020, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et au décret n°2020-453 du 21 avril 2020 et que, en sus du fait d'un caractère d'urgence à agir, de fait, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle procédure de consultation.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE:

Article 1er: Dans le cadre de la réglementation cynégétique en vigueur dans le département de la Dordogne pour la saison 2020/2021, la réalisation du plan de chasse sanglier, chevreuil, cerf élaphe et daim est autorisée au titre des dérogations prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret du 29 octobre 2020 susvisé.

Dans le seul cadre des actions liées à la réalisation du plan de chasse au grand gibier, le tir du renard et du blaireau est autorisé.

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, les modalités de réalisation possibles sont :

- la battue (nombre de chasseurs supérieur ou égal à cinq),
- la chasse devant soi (nombre de chasseurs inférieur à cinq),
- la chasse à poste fixe.
- Article 2 : Toute autre activité de chasse dite de loisir, sans impact sur la régulation nécessaire du gibier, est interdite.
- **Article 3 :** Les activités de piégeage des espèces classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts sont autorisées pour la régulation, dans le cas de dégâts avérés.

Article 4: La régulation des autres espèces occasionnant des dégâts significatifs avérés sera effectuée par des missions administratives confiées aux lieutenants de louveterie.

Article 5 : L'ensemble des participants à ces actions de chasse et de piégeage devra remplir l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant la rubrique « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Article 6 : Le présent arrêté prend effet dès sa signature. Il restera en application jusqu'à la levée des mesures de confinement suivant les nouvelles directives qui seront données par le gouvernement.

Article 7:Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 8: Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le

le Préfet

Frédéric PERISSAT